



Appel à projets « Zones humides 2026 »

Mise en œuvre du 3^e Plan national concernant la Protection de la Nature

Présentation générale

Le troisième Plan National concernant la Protection de la Nature au Luxembourg (PNPN3, 2023-2030)¹ constitue l'instrument stratégique central pour la restauration des écosystèmes, la lutte contre l'artificialisation des sols et la promotion de la biodiversité, notamment en milieu urbain. Il s'inscrit pleinement dans le cadre du Règlement européen relatif à la restauration de la nature (*Nature Restoration Regulation* – NRR) entré en vigueur en 2024, pilier du Pacte vert pour l'Europe et de la Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030.

Le NRR fixe des objectifs progressifs et juridiquement contraignants de restauration des écosystèmes dégradés à l'échelle de l'Union européenne, avec des échéances en 2030, 2040 et 2050. Il prévoit également les modalités de mise en œuvre, notamment l'élaboration, par chaque État membre, d'un Plan national de restauration de la nature (NRP). Au Luxembourg, le PNPN3 constitue la base stratégique sur laquelle repose actuellement la préparation de ce plan national.

Malgré les actions déjà engagées, le rapport national présenté par le Luxembourg en 2025 au titre de l'article 17 de la directive « Habitats » met en évidence une situation préoccupante. L'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire révèle en effet une tendance globalement négative. Tant dans les milieux ouverts ainsi que dans les milieux aquatiques, on ne trouve que des types d'habitats dont l'état de conservation est évalué « mauvais ». De manière similaire, les groupes d'espèces associés aux milieux ouverts, aux zones amphibienues et aux habitats aquatiques concentrent la majorité des espèces en mauvais état de conservation, représentant 83 % des espèces concernées et un tiers de l'ensemble des espèces évaluées.

Dans ce contexte, la restauration des habitats et le renforcement de la connectivité écologique demeurent des priorités majeures du PNPN3. La connectivité écologique correspond au lien fonctionnel entre les habitats nécessaires au cycle de vie des espèces, permettant les déplacements, la dispersion et les échanges génétiques. Elle joue un rôle essentiel dans la résilience et la fonctionnalité des écosystèmes. L'ensemble des éléments assurant cette continuité pour une espèce donnée est désigné sous le terme de « corridor écologique ».

Les bandes riveraines le long des cours d'eau et des sources, les jachères pluriannuelles, les marais, les roselières ainsi que les plans d'eau stagnante en milieu ouvert constituent des éléments du paysage à haute valeur écologique. Au-delà de leur rôle pour la biodiversité, ils contribuent également à la séquestration du carbone, à la prévention de l'érosion et de la dégradation des sols, à l'amélioration de la qualité de l'air et de l'eau, à la protection des ressources en eau et à l'adaptation au changement climatique.

Ainsi, le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité lance un appel à projets visant à contribuer à mettre en œuvre le 3^e Plan National concernant la Protection de la Nature¹ à l'horizon 2030 adopté en janvier 2023 par le gouvernement en conseil.

Le PNPN3 détermine les actions à mettre en œuvre et les mesures quantifiables à atteindre à mi-parcours (<2027) et à la fin (2030) de ce plan et définit comment le Luxembourg contribuera à la réalisation des objectifs européens. Les mesures visées par l'appel à projets « zones humides 2026 » devront avant tout contribuer à la réalisation des objectifs suivants :

- Atteindre les objectifs de restauration qualitatifs et quantitatifs de la nature et des écosystèmes, selon le calendrier fixé, particulièrement en restaurant des superficies importantes d'écosystèmes dégradés et riches en carbone
 - a) Enrayer toute détérioration de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire et de leur tendance respective
 - b) Rétablir l'état de conservation favorable d'au moins 30 % des habitats et espèces, ou, du moins, améliorer significativement leur état
- Implémenter les plans d'action « Espèces » et « Habitats »
- Enrayer le déclin des insectes en général, et des pollinisateurs en particulier
- Rétablir les populations des oiseaux des milieux ouverts et leurs habitats
- Préserver/aménager 12 % des surfaces agricoles en tant que particularités topographiques à haute valeur écologique, gérés sans emploi de fertilisants ou pesticides
- Mettre en place 500 km supplémentaires de bandes de protection riveraines d'une largeur minimale de 5 m
- Améliorer l'état hydromorphologique de 700 sources d'ici à 2030
- Aménager 348 plans d'eau naturels d'ici à 2030 dans la perspective de la continuité écologique
- Planter 1,7 million d'arbres supplémentaires d'ici à 2030, notamment en milieux ouverts et urbains, dans le plein respect des principes écologiques, selon une feuille de route établie à cet effet, consultable sur :
www.environnement.public.lu/fr/natur/biodiversite/treepledge
- Mettre en œuvre les plans d'action relatifs aux espèces exotiques envahissantes

1

<https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/natur/biodiversite/pnnpn/pnnpn-version-3.pdf>

Objectifs des projets

Cet appel à projets vise la mise en œuvre de projets qui sont axés en particulier sur :

1. La protection, conservation et gestion de certains habitats humides ou aquatiques, à savoir : les Tourbières de transition et tremblantes [7140], les Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes [3130], les Eaux oligo-mésotrophes calcaires [3140], les Lacs et plans d'eaux eutrophes naturels [3150], ainsi que d'autres surfaces d'eau stagnantes [BK08], les prairies humides du Calthion [BK10], les magnocariçaies [BK04], les roselières (Phragmition, Phalaridion, Sparganio-Glycerion) [BK06] et les friches humides, marais des sources, bas marais et végétation à petites laïches [BK11] et les environs directs des sources, rus et ruisselets [BK05] et [BK12].
2. La connectivité entre des biotopes et habitats protégés, en tenant compte des études concernant la connectivité des écosystèmes, concernant notamment l'habitat du triton crêté *Triturus cristatus* et la trame turquoise.
3. L'amélioration de l'état de conservation des espèces suivantes, dont le Luxembourg a pris un engagement spécifique dans le cadre des « pledges » de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité 2030 et considéré comme prioritaire concernant la restauration de leurs habitats dans le cadre du Règlement européen relatif à la restauration de la nature :
 - *Lycaena helle*
 - *Lycaena dispar*
 - *Sphagnum* spp.
 - *Bombina variegata*
 - *Hirudo medicinalis*
 - *Hyla arborea*
 - *Pelophylax esculentus*
 - *Rana temporaria*
 - *Triturus cristatus*
 - *Alytes obstetricans*
 - *Castor fiber*
 - *Oxygastra curtisii*
 - *Nyctalus noctula*
 - *Barbastella barbastellus*
 - *Alcedo atthis*
 - *Cinclus cinclus*
 - *Riparia riparia*
 - *Anthus pratensis*
 - *Motacilla flava*
 - *Saxicola rubetra*
 - *Vanellus vanellus*
 - *Emberiza schoeniclus*
 - *Crex crex*
 - *Remiz pendulinus*
 - *Emberiza calandra*
 - *Cuculus canorus*

4. La mise en œuvre des plans de gestion des zones Natura 2000 ou des zones protégées d'intérêt national.
5. La priorisation de la mise en œuvre des mesures dans les zones désignées dans le Plan national de restauration (NRP) en cours d'élaboration ainsi que dans les zones désignées à la protection de l'eau (ZPS).

Conditions et critères

Sont éligibles les projets ponctuels ou les projets à plus long terme, dont la durée ne doit pas dépasser cinq ans.

Les projets candidats sont à soumettre obligatoirement sous la forme du cahier de charge défini au point B. du présent document et doivent répondre aux obligations décrites dans la présente fiche technique « Zones humides 2026 ». Tous les projets soumis avant le 15 août 2026 seront évalués conformément aux conditions et critères énoncés dans cette fiche. Les dossiers complets doivent être envoyés par courriel à l'adresse suivante : projets_nature@mev.etat.lu .

Enfin, les projets jugés les meilleurs à l'issue de l'évaluation bénéficieront d'un soutien financier du Fonds pour la protection de l'environnement.

Acteurs visés par l'appel à projets

- Les administrations étatiques ou communales ;
- Les syndicats de communes ayant pour objet la protection de la nature, créés et régis par la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, ainsi que syndicats de parcs naturels, créés et régis par la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;
- Les établissements publics et les établissements d'utilité publique ayant pour attribution la protection de l'environnement naturel ;
- Les associations et les organisations agréées conformément à l'article 72 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

La fiche technique de cet appel à projets « zones humides 2026 » pourra être consultée sur le site www.emwelt.lu , pour toute autre question concernant l'appel à projets : projets_nature@mev.etat.lu .

Échéances prévues

Description	Délais
Lancement de l'appel à projets « Zones humides »	Mai 2026
Date limite pour l'envoi des projets candidats	15 août 2026
Évaluation des projets candidats	Fin septembre 2026
Finalisation des modalités de prise en charge auprès du Fonds pour la protection de l'environnement	Octobre 2026
Lancement des projets retenus	Mars 2027

Evaluation des projets candidats et cahier des charges

Pour une mise en œuvre efficace des objectifs liés à la conservation de la nature, des conditions et critères ont été définis pour les projets « Zones humides 2026 » à introduire au Fonds pour la Protection de l'Environnement (FPE) pour financement. A cette fin, un « cahier des charges » a été composé qui servira de base pour la rédaction des projets candidats à soumettre.

A. Evaluation des projets candidats (conditions et critères)

1. Volet « Financement » :

a. Sont considérés comme des **plus :**

- i. Des demandes de financement où un autre financement que le FPE a été activement recherché. Exemples : des fonds propres ou un autre co-financement.
- ii. Des projets où une continuation sur fonds propres ou par sources de financement sera garantie après la période de financement par le FPE.
- iii. Des projets ayant une sécurisation de la mise en œuvre et de la gestion à long terme.
- iv. La coopération entre acteurs locaux et régionaux, notamment à travers le COPIL Natura 2000.
- v. Le meilleur rapport global coût/surface par habitat concerné.

b. Pour les projets de protection, conservation et gestion des pollinisateurs et de leurs habitats

- i. Le volet « sensibilisation » ne dépasse pas 10% du budget total de la demande, avec une subvention maximale de 100.000€ par année.
 - ii. Par « monitoring » on comprend le suivi de la mise en œuvre au cours du projet afin de pouvoir redresser des mesures de gestion en vue d'atteindre les objectifs. Le volet « monitoring » ne dépasse pas 10% du budget total de la demande, avec une subvention maximale de 120.000€ par année.
 - iii. Les acquisitions de terrain ne sont pas subventionnées dans le cadre de cet appel à projets.
- c. Le projet a une durée maximale de 5 ans.
- d. Le début du projet se situe entre le 01.01.2027 et le 01.01.2029.

2. Volet « Localisation d'un projet »

- a. Les projets sont idéalement situés au sein des zones protégées d'intérêt national, Natura 2000 ou les zones désignées à la protection de l'eau (ZPS).
- b. A l'intérieur des Zones Natura 2000, sont considérés comme prioritaires par ordre décroissant les projets dans zones plaines alluviales (ZPA 1 et 2) , les zones prairies (ZP 1 et 2) et les zones de milieu ouvert (ZMO).
- c. La considération des sites prioritaires désignés dans le cadre du Plan national de la restauration (NRP), tel que présentés dans l'avant-projet du plan, avisé par le Gouvernement en conseil en mars 2026 (<https://www.zesumme-vereinfachen.lu/fr-FR/projects/nrp>) est considéré comme avantage.
- d. Le pourcentage des mesures réalisées sur des terrains appartenant à l'état, aux communes, aux syndicats de communes ou aux établissements publics et établissements d'utilité publique ayant pour attribution la protection de l'environnement naturel est considéré lors de l'évaluation du projet.
- e. Une planification précise sur les terrains concernant les mesures de la première année est considérée comme avantage.

3. Volet « Habitats et espèces »

Sont considérés prioritaires les projets avec une contribution mesurable aux objectifs de restauration du PNPN3 (Annexe D) respectivement du NRP et contribuant à l'amélioration et à la restauration de l'état de conservation des habitats par ordre décroissant :

- a. Tourbières de transition et tremblantes [7140], habitats hautement prioritaires en raison de leur rareté et de leur rôle essentiel dans le stockage du carbone et la biodiversité.
- b. Eaux stagnantes oligotrophes à mésotrophes [3130] et Eaux oligo-mésotrophes calcaires [3140], milieux aquatiques sensibles nécessitant une protection renforcée contre l'eutrophisation ; Lacs et plans d'eaux eutrophes naturels [3150]
- c. ainsi que autres surfaces d'eau stagnantes [BK08]
- d. Prairies humides du Calthion [BK10], habitats humides d'intérêt majeur pour les insectes et oiseaux nicheurs ; Magnocariçaies [BK04] et Roselières (Phragmition, Phalaridion, Sparganio-Glycerion) [BK06], formations hélophytiques essentielles pour l'avifaune ; Friche humides, marais des sources, bas marais et végétation à petites laïches [BK11], habitats très sensibles aux modifications hydrologiques ; environs

directs des sources, rus et ruisselets [BK05] et [BK12], zones clés pour la connectivité écologique et la qualité de l'eau.

- à l'amélioration de l'état de conservation des espèces suivantes, dont le Luxembourg a pris un engagement spécifique dans le cadre des « pledges » de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité 2030 et considéré comme prioritaire concernant la restauration de leurs habitats dans le cadre du Règlement européen relatif à la restauration de la nature (sans priorisation) :

- *Lycaena helle*
- *Lycaena dispar*
- *Sphagnum* spp.
- *Bombina variegata*
- *Hirudo medicinalis*
- *Hyla arborea*
- *Pelophylax esculentus*
- *Rana temporaria*
- *Triturus cristatus*
- *Alytes obstetricans*
- *Castor fiber*
- *Oxygastra curtisii*
- *Nyctalus noctula*
- *Barbastella barbastellus*
- *Alcedo atthis*
- *Cinclus cinclus*
- *Riparia riparia*
- *Anthus pratensis*
- *Motacilla flava*
- *Saxicola rubetra*
- *Vanellus vanellus*
- *Emberiza schoeniclus*
- *Crex crex*
- *Remiz pendulinus*
- *Emberiza calandra*
- *Cuculus canorus*

4. Volet « Forme et contenu de la demande »

Seulement les demandes soumis sous forme du cahier de charges énoncé au point B. de ce document sont éligibles.

La contribution et la recherche de synergies en vu d'atteindre les objectifs d'autre plans et stratégies ((PNEC, WBP, NullOffall; PaPOLL, PNDD,...) constituent un avantage.

Ne sont **pas éligibles** et seront retournés au demandeur :

- i. Des demandes ayant déjà été refusées et qui n'ont pas structurellement été réadaptées.
- ii. Des demandes reprenant des mesures contraires aux objectifs d'une zone protégée ou d'un appel à projets.

- iii. Des demandes de financement ne contenant pas d'objectifs et/ou d'indicateurs quantifiés et contrôlables. Exemple : Un projet de restauration indiquera clairement les habitats et/ou espèces visées ainsi que l'envergure du projet (ha ou N). Pour des projets complexes, il reprendra un tableau récapitulatif pour les différents types d'habitats visés avec leur envergure.
- iv. Des dossiers de mauvaise qualité (structure peu claire, nombre de fautes d'orthographe important, pièces manquantes, ...).

Sont considérés comme **obligatoires** pour toute demande de financement par le FPE :

- i. L'encodage ou l'import de mesures réalisées dans le cadre du projet dans la base de données *Espaces naturels* (minimum 1x/an et au préalable à tout versement) pour les projets de protection, conservation et gestion des pollinisateurs.
- ii. L'encodage annuel des inventaires ou du monitoring des espèces dans la base de données *Recorder* du MNHN respectivement l'export des données à l'ANF pour les cartographies des biotopes du milieu ouvert ou forestiers (selon critères d'export définis par l'ANF).
- iii. Un rapport global coût/surface pour les projets de protection, conservation et gestion des pollinisateurs.
- iv. Lors de toute communication, la référence au ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité ainsi qu'au financement par le FPE.

B. Cahier des charges pour projets candidats à l'appel à projets « Zones humides 2026 »

Page de garde

Résumé du projet (max. 1 page reprenant notamment le porteur et la durée du projet)

1. Cadre et objectifs

- 1.1 Description succincte de l'apport du projet aux objectifs du PNPN3 respectivement du NRP, avec mention explicite des habitats et espèces visés
- 1.2 Description des objectifs du projet
- 1.3 Concept et méthodologie
- 1.4 Complémentarité avec d'autres projets ou actions (du porteur du projet et d'autres acteurs)

2. Impact

- 2.1 Quantification des objectifs sur base des indicateurs de suivi et, le cas échéant, des livrables et objectifs repris dans le PNPN3, l'avant-projet du NRP, le(s) Plan(s) d'action espèces et/ou habitats et/ou les plans de gestion des zones spécifiques
- 2.2 Récapitulatif concernant la restauration, conservation et gestion d'habitats et de biotopes (envergure des habitats visés par le projet, localisation des mesures)
- 2.3 Rapports de propriété (% de terrains visés qui ont une sécurisation à long terme : public, propriété du porteur, bail emphytéotique, convention à long-terme, ...)

3. Plan de travail

3.1 Description des différentes tâches à mettre en œuvre

3.2 Rôle et responsabilités des différents partenaires

3.3 Agenda et *milestones* de la mise en œuvre du projet

3.4 Résumé du plan de travail (schéma)

4. Monitoring

4.1 Description des indicateurs retenus pour le suivi au cours du projet et l'évaluation de l'impact du projet

4.2 Description sommaire de la méthodologie du monitoring

4.3. Description de la méthodologie de l'évaluation de l'efficacité du projet (Suivi des indicateurs, Peer-Review, échanges prévus avec experts,...)

5. Communication, dissémination et visibilité

5.1 Description de la stratégie de communication du projet (messages clé, dissémination, visibilité et interactions avec d'autres communications, livrables,...)

5.2. Description de la stratégie et des actions prévus concernant l'échange entre experts : dissémination des résultats, échange des bonnes pratiques

6. Budget

6.1 Description détaillée du budget par tâche

6.2 Récapitulatif pluriannuel des dépenses (budget détaillé par poste pour chaque année du projet)

La participation financière de l'État couvre les coûts directs et indirects du Projet. La participation financière de l'État aux coûts indirects du Projet s'effectue par la prise en charge d'un forfait de frais généraux s'élevant à un taux maximal de [x] % des coûts directs.

Seuil en Euro	Taux
< 250.000	12%
250.000 < x < 500.000	10%
> 500.000	7%

7. Pérennité du projet

7.1 Description de la continuité du projet au-delà de l'échéance du financement

7.2 Réplication du projet (décrire si et comment le projet peut être mis en place ailleurs, y inclus l'échange de bonnes pratiques,...)

7.3 Description de l'évaluation *ex-post* du projet

Dans les annexes à soumettre figurent notamment des devis/estimatifs pour les différents travaux (sur base des seuils des marchés publics – la durée de l'ensemble du projet est à prendre en compte).